

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° .../ 24 du 23 /09/2024

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Me Mme Beidou Awa Aboubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

**LA SOCIETE NOUR
TRANSPORT
VOYAGEUR**

C/

**LA SOCIETE BABATI
PETROLEUM SERVICE
(BPS**

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT: SOULEY
Abou

GREFFIERE : Me Mme
Beidou Awa Aboubacar,

Entre :

LA SOCIETE NOUR TRANSPORT, ayant son siège Social à Niamey, Avenue Mali Béro, RCCM-NI/NIA/ 2016/B/226 ; NIF: 35788 **représentée par Monsieur Abagor Hassane (chef d'agence Nour transport de Niamey) en vertu de la procuration en date du 26 juin 2024 du Directeur Général ; Tel 77045832/96788654 ;**

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

LA SOCIETE BABATI PETROLEUM SERVICE (BPS), Société à Responsabilité Limité, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège Social à Niamey, Boulevard Tanimoune/Cité-Député-CN4, BP: 11502 Niamey, Tel: 92636352 /96567011/ 96292272; RCCM-NI-NIA-2012-3713, NIF:25375/S, représentée par son Gérant, Monsieur Yacoubou Abdourahamane, **assisté de Me MOUNGAI GANOVA SANDA OUMAROU, avocat à la cour, BP: 174, Cel : 94980909/ 84353535 ;**

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 07 juin 2024, de Maître Digadji Mamadou Mariama, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **la SOCIETE NOUR TRANSPORT**, ayant son siège Social à Niamey, Avenue

Mali Béro, RCCM-NI/ NIA/ 2016/B/226 ; NIF: 35788 représentée par Monsieur Abagor Hassane (chef d'agence) mandaté par le Directeur Général a assigné **la SOCIETE BABATI PETROLEUM SERVICE (BPS)**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège Social à Niamey, Boulevard Tanimoune/Cité-Député-CN4, BP: 11502 Niamey, RCCM-NI-NIA-2012-3713, NIF:25375/S, représentée par son gérant, Monsieur Yacoubou Abdourahamane, **assisté de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, avocat à la cour**, par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution à l'effet de:

- Y venir la Société Babati Petroleum ;
- S'entendre rétracter l'ordonnance de saisie conservatoire N°169/2024 du 30/05/2024 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- S'entendre ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire opérée sur les bus de la Société Nour;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la requérante expose avoir signé un contrat de fourniture de carburant avec la société Babati Petroleum services Sarl (BPS) et reste à ce titre lui devoir une créance de 76.041.593 FCFA. Elle précise avoir le 16 Novembre 2023, écrit une lettre à la Société Babati dans le cadre du paiement et des modalités de paiement de cette dette et sa proposition fut accueillie favorablement par la créancière à travers sa réponse en date du 27 novembre 2023. Elle prétend avoir versé une somme de 40.000.000 FCFA et reste devoir un reliquat de 43.711.722 FCFA y compris les frais de l'huissier instrumentaire.

Malgré selon elle sa bonne foi, le 31 mai 2024, la Société Babati Petroleum a pratiqué une saisie conservatoire sur ses deux bus en exécution de l'ordonnance N°169 du 30 mai 2024 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Concluant par l'organe de son conseil, Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, la société Babati Pétroleum plaide en faveur de la nullité de l'assignation, pour violation des dispositions des articles 79 et 135 du CPC, en ce que ladite assignation ne fait pas mentions de la forme de la société et l'organe qui la représente, alors qu'il s'agit des mentions prescrites à peine de nullité.

S'agissant de la saisie querellée, Babati Pretroleum prétend qu'elle remplit les conditions fixées par l'article 54 de l'AUPSR/VE et qu'il ya lieu de la déclarer bonne et valable.

Au cours des débats à l'audience du 19 août 2024, le représentant de Nour Transport soutient que la saisie en cause a été opérée non pas sur la base d'une ordonnance autorisant à la pratiquer mais, en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer et la conséquence serait la fermeture de la société.

C'est pourquoi, il sollicite la mainlevée de ladite saisie et la société est selon lui disposée à proposer un échéancier, en vue du paiement de la créance en cause.

Pour sa part, Me Mougai Ganao, conseil de Babati Petroleum maintient les prétentions de sa cliente et réitère les demandes de celle-ci.

En outre, en cours de délibéré, il produit et verse au dossier, une copie du procès-verbal en date du 28 août 2024 de mainlevée de la saisie conservatoire en date du 31 mai 2024, signifié au saisi, en l'occurrence la société Nour Transport.

EN LA FORME

Attendu que la Société Babati Petroleum soulève, par l'entremise de son conseil, la nullité de l'assignation qui lui a été servie, pour violation des articles 79 et 135 du CPC, au motif qu'elle ne fait mention ni de la forme de la requérante encore moins de l'organe qui la représente;

Mais attendu que l'acte en cause, contrairement aux prétentions de la Société Babati Petroleum, comporte non seulement suffisamment d'éléments permettant d'identifier la requérante, mais qu'il aussi fait mention de la représentation par son représentant légal ;

Que du reste au delà du fait, que Babati Petroleum ne justifie d'aucun grief, en raison du défaut de mentions dont il s'agit, son initiative consistant à donner mainlevée de la saisie querellée, tel qu'il ressort de la copie du procès-verbal à cet effet, produite et versée au dossier, s'assimile à une renonciation aux griefs qu'elle porte sur ledit acte ;

Qu'il ya dès lors lieu de déclarer recevable la Société Nour Transport, en son action, comme étant régulière ;

Attendu en outre que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

Attendu que la Société Nour Transport sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance N^o169/2024 du 30/05/2024 et conséquemment la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles corporels dont notamment deux bus de marque Youtong immatriculés BC 5773 RN et BB 9075 RN, pratiquée le 31 mai 2024 à son encontre par la Société Babati Petroleum;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que l'exploit de Maître Salamatou Djibo Tinni, huissier de justice en date du 28 août 2024, signifié à la société Nour Transport produit et versé au dossier en cours de délibéré, fait sans équivoque état de mainlevée de saisie conservatoire querellée, objet de contestation par la Société Nour Transport;

Qu'il ya dès lors lieu de déclarer sans objet, l'action de la requérante;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Société Babat Petroleum a succombé à la présente instance ; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Déclare recevable la Société Nour Transport, en son action comme étant régulière ;**
- **Constata la mainlevée, par acte d'huissier en date du 28/08/2024 de la saisie conservatoire de biens meubles corporels dont notamment deux bus de marque Youtong immatriculés BC 5773 RN et BB 9075 RN pratiquée le 31 mai 2024 à son encontre par la Société Babati Petroleum;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action de la Société Nour Transport;**
- **Met les dépens à la charge de la Société Babati Pétrolueum ;**

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Rédigée par : HAMZA ABDOULAYE Souley,

Auditeur de Justice.

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Déclare recevable la Société Nour Transport, en son action comme étant régulière ;
- Constate la mainlevée, par acte d'huissier en date du 28/08/2024 de la saisie conservatoire de biens meubles corporels dont notamment deux bus de marque Youtong immatriculés BC 5773 RN et BB 9075 RN pratiquée le 31 mai 2024 à son encontre par la Société Babati Petroleum;
- Déclare en conséquence sans objet, l'action de la Société Nour Transport;
- Met les dépens à la charge de la Société Babati Pétrolueum ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.